

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-471 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'ALLEE DES  
PLATANES**

**Le Maire**

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Vu** la demande de l'ASCA PETANQUE en date du 04 juillet 2023 pour réaliser un concours de pétanque,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation d'un concours de pétanque et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le stationnement sera temporairement réglementé sur le parking situé Allée des platanes à AUREILHAN, le samedi 02 septembre 2023, de 09h00 à 22h30, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking pétanque

**Article 3 :**

L'accès pour les riverains et pour les services de secours sera maintenu.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par l'association demanderesse.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Il sera également affiché aux extrémités du secteur géographique concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

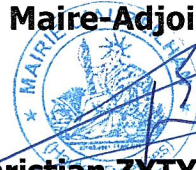
**Article 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Président de l'ASCA PETANQUE d'Aureilhan.

Fait à AUREILHAN, le 11 juillet 2023.

**Le Maire-Adjoint,**



**Christian ZYTYNSKI**



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-470 PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR UN  
CONCOURS DE PETANQUE**

**Le Maire**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, articles L211-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** la demande en date du 04 juillet 2023, par laquelle l'ASCA PETANQUE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un concours de pétanque au Boulodrome d'AUREILHAN, allée des Platanes à AUREILHAN.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur Joseph PIRLET, Président de l'ASCA Pétanque, est autorisé à occuper le Boulodrome d'AUREILHAN, le samedi 02 septembre 2023, de 09h00 à 22h30.

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle et incessible.

**Article 3 :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :**

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours.

Fait à AUREILHAN, le 11 juillet 2023.

**La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**



**Frédérique BELLARDI**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2023-472 relatif à une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons**

**Le Maire**

- **Vu** les articles L 2212-2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité,
- **Vu** le Code Pénal notamment son article 227-19,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,
- **Vu** l'organisation d'un concours de pétanque,
- **Vu** la demande présentée le 04 juillet 2023 par Monsieur Jo PIRLET, représentant l'association ASCA PETANQUE, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, au parc des Sports, rue du stade, le samedi 02 septembre 2023 de 09h00 à 22h30.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'Association ASCA PETANQUE représentée par Monsieur Jo PIRLET, est autorisée à vendre des boissons de groupe 1 et 3, à l'occasion d'un concours de pétanque, au parc des Sports, rue du stade,

- Le samedi 02 septembre 2023 de 09h00 à 22h30.

**Article 2 :**

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 18 juillet 2023.

**Le Maire Adjoint,**

  
**Christian ZYTYNSKI**

